



N° 105/2026

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE****DÉCLARANT LE STADE
DE BONNECAZE
NON ACCESSIBLE AU PUBLIC****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'état de la pelouse du terrain du complexe de Bonnacaze,

CONSIDÉRANT que le stade du complexe de Bonnacaze nécessite un traitement phytosanitaire ; qu'il est donc nécessaire d'en interdire son utilisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stade du complexe de Bonnacaze est interdit pour la réalisation d'un traitement phytosanitaire effectué par l'entreprise FAIRWAYS, **du lundi 20 avril à 8h00 au mardi 21 avril jusqu'à 12h00 inclus.**

ARTICLE 2 : L'accès est interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

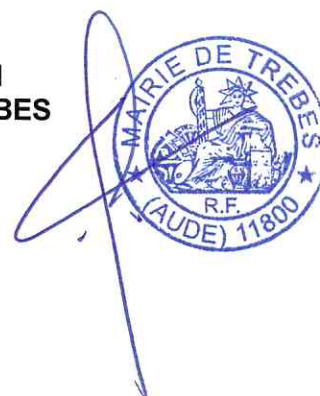
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de TREBES, la police municipale, les services techniques municipaux, le service des Sports et l'entreprise FAIRWAYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 16 avril 2026

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ...16 avril 2026 ...